



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/72/Add.1
17 mars 2009

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *

Luxembourg

Additif

**Opinions sur les conclusions et/ou recommandations, engagements
volontaires et réponses présentés par l'Etat examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

**REPONSES DU LUXEMBOURG AUX RECOMMANDATIONS
FORMULEES LORS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR
L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL**

Recommandation 1

1. Le Luxembourg s'engage à tenir compte de ces recommandations et d'achever les divers processus de ratification dans les meilleurs délais.
2. Toutefois, il est à noter que pour la Convention internationale relative à la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, des obstacles juridiques importants liés à l'existence de compétences communautaires en matière de travailleurs migrants ne permettent pas à ce stade d'envisager la ratification de cette Convention par le Luxembourg. Le Luxembourg souhaite qu'une étude puisse être élaborée au sein de l'Union européenne pour déterminer d'éventuels moyens d'aboutir à une solution en vue de la ratification de la Convention. Comme d'autres partenaires européens, le Luxembourg continuera de participer activement à la réflexion de la communauté internationale sur la question des migrants.
3. Les autorités compétentes du Luxembourg élaborent actuellement un avant-projet de loi en vue de la ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
4. Le projet de loi relatif à l'approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture a été déposé à la Chambre des Députés.

Recommandation 2

5. L'élaboration du rapport national a déjà permis aux autorités compétentes de consulter les institutions indépendantes œuvrant à la surveillance du respect des droits de l'homme au Luxembourg, ainsi que les associations et organisations de la société civile engagées dans la promotion des droits de l'homme. Le Luxembourg s'engage à poursuivre ces consultations, de façon régulière, en vue d'assurer un suivi approprié au rapport de l'examen périodique universel.

Recommandation 3

6. Conscient des enjeux en matière de droits de l'homme, liés à la prise en charge de personnes atteintes de troubles mentaux, le gouvernement luxembourgeois s'est engagé par la voie d'une réforme législative, à renforcer les droits fondamentaux des personnes admises en psychiatrie sans leur consentement. Une loi modifiant le régime actuel du placement des personnes atteintes de troubles mentaux, devrait être adoptée prochainement. Cette loi modernisera les dispositions actuelles afin de tenir compte des dernières recommandations internationales en la matière et fera du placement involontaire d'une personne atteinte de troubles mentaux une décision judiciaire, susceptible de recours à tout moment de la procédure. Le recours au traitement involontaire, ainsi qu'aux mesures de contention et d'isolement sera encadré de manière précise, et ne pourra rester que l'ultime remède en cas de nécessité absolue.
7. Dans le domaine de la pédopsychiatrie, le Luxembourg s'est efforcé d'augmenter le nombre et la qualité des infrastructures permettant la prise en charge et le suivi thérapeutique

d'enfants atteints de troubles mentaux ou comportementaux. Ces efforts seront poursuivis afin de garantir une pédopsychiatrie de qualité et à la pointe du progrès médical.

Recommandation 4

8. En ce qui concerne la recommandation faite au Luxembourg de développer sa législation en matière d'immigration et de protection internationale en conformité avec le principe de non-refoulement, le Luxembourg estime que sa législation est parfaitement conforme avec le principe de non-refoulement tant au niveau de la législation en matière d'immigration, qu'au niveau du droit d'asile.

9. Quant à la recommandation d'arrêter la pratique de libérer des mineurs aux frontières, il est à noter qu'une telle pratique est inexistante au Luxembourg.

10. Concernant enfin la recommandation relative aux mesures de rétention, le Luxembourg va sous peu transposer la directive « retour » existant au niveau de l'Union Européenne. Concernant les mesures de placement en rétention des demandeurs de protection internationale, les discussions sont actuellement en cours au niveau européen.

Recommandation 5

11. Le Luxembourg s'engage à faire parvenir les rapports requis par le CERD dans les meilleurs délais.

12. En ce qui concerne les organisations incitant ou faisant la promotion d'une discrimination, la loi du 21 avril 1928 prévoit dans son article 18 que « le tribunal civil du siège de l'association pourra prononcer, à la requête, soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public ».

13. Ainsi, le renvoi à une violation de la loi inclut la violation des articles 454 et 455 et suivants du Code pénal¹.

14. Des cours en matière de droits de l'homme sont dispensés au personnel de l'administration pénitentiaire notamment dans le cadre de la formation de son personnel.

Recommandation 6

15. Les recommandations par rapport au développement de stratégies cohérentes et de plan d'action concernant la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment les femmes de la communauté immigrée, ainsi que les recommandations concernant la prostitution et le trafic des êtres humains, seront intégrées dans le deuxième plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes 2009 – 2013.

16. Dans un souci de rationalisation de ses ressources tant humaines que financières, le Gouvernement entend ainsi rassembler en un seul plan toutes les actions de mise en œuvre de la Convention CEDAW et de la plate-forme de Pékin, afin de renforcer la cohérence de l'action politique en faveur de l'égalité des femmes et des hommes.

17. La famille, sous ses diverses formes, joue un rôle essentiel dans la société. Le gouvernement luxembourgeois veille à créer les conditions appropriées pour que les familles puissent pleinement assumer leur rôle.

Recommandation 7

18. Le Luxembourg s'engage à respecter ces recommandations. Voir également sous point 6 ci-dessus.

Recommandation 8

19. Cf. points 34 à 40 du rapport national.

Recommandation 9

20. Le Luxembourg se conforme entièrement à la terminologie qui est celle de toutes les Conventions internationales auxquelles le Luxembourg est partie. Le Luxembourg n'est donc pas en position de prendre un engagement sur cette question à ce stade, mais se montre sensible à la discussion en cours dans les enceintes pertinentes et reste ouvert à s'aligner le cas échéant sur une façon d'expression conforme aux principes de non-discrimination.

Recommandation 10

21. La responsabilité du suivi systématique de l'intégration de la perspective du genre dans la mise en œuvre du mécanisme de l'Examen périodique universel incombe au ministère coordinateur des travaux de mise en œuvre. Une décision en ce sens, après les élections législatives du 7 juin 2009, pourrait s'inscrire comme mesure sous le chapitre 9 « les droits fondamentaux » du plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes 2009 – 2013.

Recommandation 11

22. Au Luxembourg, toutes les communautés religieuses ou convictions à caractère philosophique sont traitées sur un même pied d'égalité. En ce qui concerne l'application de l'article 22 de la Constitution (conventionnement des cultes), il est utile de préciser que le Luxembourg applique des critères tenant au respect de l'ordre public et à la représentativité relative de la communauté concernée. Toutes les croyances ou non croyances sont reconnues d'office par le système constitutionnel luxembourgeois, en application de la Convention européenne des droits de l'homme. Le conventionnement n'octroie pas de libertés publiques supplémentaires à la communauté concernée.

Recommandation 12

23. Des textes de portée générale du code pénal interdisent non seulement les coups et blessures volontaires sous toutes leurs formes et conséquences de façon générale, mais également les voies de fait et violences légères (articles 401bis et 563,3°).

24. Afin de donner suite aux diverses recommandations, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant, la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille (Mémorial A-n°192 du 22 décembre 2008) rappelle notamment dans son article 2 alinéa 3 le principe important et inhérent à la philosophie de la législation luxembourgeoise, à savoir l'interdiction de toute forme de violence notamment au sein des familles et des communautés éducatives : « Au sein notamment des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales sont prohibés. »

Recommandation 13

25. L'article 11 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat (CSEE) règle le placement d'un pensionnaire dans l'unité de sécurité.

26. Contrairement aux dispositions valables pour les autres unités des CSEE, le placement dans l'unité de sécurité est réservé aux seules autorités judiciaires. Vu la mission particulièrement sensible, vu les infrastructures réservées à la réalisation de l'unité de sécurité, vu la préoccupation de garantir aux pensionnaires admis à l'unité de sécurité un climat de grande sécurité et de les faire bénéficier d'un encadrement éducatif et thérapeutique de qualité, le nombre des jeunes y placés ne peut pas dépasser 12.

27. En principe, le placement en unité de sécurité doit rester une mesure limitée dans le temps. Des séjours prolongés, malgré l'ambition d'un encadrement de qualité, risqueraient de compromettre les perspectives d'insertion familiale, scolaire, sociale, professionnelle et culturelle. L'unité de sécurité poursuit donc une mission de préservation et de garde : il s'agit d'empêcher les jeunes de fuguer, de les protéger devant la tentation et la consommation de substances psychotropes et d'éviter l'entrée dans la délinquance et la criminalité lourde.

28. Cf. aussi para 44 du rapport national.

Recommandation 14

29. Il est renvoyé aux propos tenus par Monsieur le Ministre le 2 décembre 2008 lors de l'examen du Luxembourg.

30. Il n'y a pas de dispositions législatives spéciales concernant la situation des enfants de détenus. L'Administration pénitentiaire traite les situations au cas par cas (pour le moment il y a un seul cas) pour voir ce qui convient le mieux à l'enfant concerné. C'est pourquoi il n'est pas recommandable de légiférer en la matière, car tout nouveau texte implique de nouvelles contraintes et risque d'enfermer tous les acteurs dans un carcan alors que jusqu'ici ils avaient des marges de manœuvre considérables. Il est clair qu'un tel service sur mesure ne peut fonctionner que dans un petit pays comme le Luxembourg où les situations décrites sont très rares.

31. Le fait de se voir incarcérer ne change en fait rien aux droits parentaux. La personne détenue ne se voit pas enlever son autorité parentale du fait de son incarcération. Si l'enfant réside avec une personne se trouvant en liberté, des droits de visite entre l'enfant et le parent détenu peuvent être organisés dans l'enceinte de la prison. Il existe un service spécialisé, le service « *Treffpunkt* » qui encadre de tels droits de visite. Si l'enfant réside avec le parent qui est incarcéré, le juge de la jeunesse, respectivement en son absence le parquet, prendra une mesure de garde provisoire sur base de la législation relative à la protection de la jeunesse (loi du 10 août 1992), afin de placer l'enfant auprès d'une personne de confiance ou dans un foyer d'accueil. Il y a eu des cas où notamment des mères de bébé ont été mises en détention préventive et pour lesquels il a été décidé de laisser le bébé avec la mère (p.ex. si celle-ci allaite). Si la détention se prolonge cependant, il n'est pas dans l'intérêt du mineur d'évoluer dans un milieu carcéral, et une mesure de garde provisoire sera prise.

32. Extraits du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires :

33. Art. 130. Lorsque le médecin constate qu'une femme détenue est enceinte, il établit un certificat médical en indiquant la date approximative de l'accouchement et en informe le directeur. Ce dernier signale sans retard l'état de la personne détenue au procureur général d'Etat et, le cas échéant, à l'autorité qui a provoqué l'arrestation.

34. Le directeur est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données.

35. En cas d'urgence le directeur ordonne lui-même le transfert de la détenue à la maternité la plus proche et informe de la mesure prise les autorités compétentes.

36. Lorsqu'une femme détenue a accouché dans l'établissement, le directeur de l'établissement fait la déclaration de naissance à l'officier de l'état civil compétent, conformément aux articles 55 et 56 du code civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

37. Art. 142. Hormis le cas où elle se constitue prisonnière, le directeur ne peut refuser une femme accompagnée d'un enfant incapable de se passer des soins de sa mère ou d'une femme dont l'accouchement pendant la détention est à prévoir.

38. Les enfants admis avec leur mère peuvent être gardés par celle-ci dans leur chambre ou cellule; ils y disposent toujours d'une couchette séparée.

39. Les enfants qui peuvent être séparés de leur mère ne sont pas admis.

Recommandation 15

40. La loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg (Mémorial A-n°209 du 24 décembre 2008) prévoit la mise en place d'un Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) qui a pour mission d'organiser l'accueil des étrangers nouveaux arrivants, de faciliter le processus d'intégration des étrangers par la mise en œuvre et la coordination de la politique d'accueil et d'intégration, dont la lutte contre les discriminations constitue un élément essentiel, conjointement avec les communes et des acteurs de la société civile, ainsi que d'organiser l'aide sociale aux étrangers qui n'ont pas

droit aux aides et allocations existantes et aux demandeurs de protection internationale tels que définis par la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

41. L'OLAI est notamment chargé d'établir en concertation avec le comité interministériel à l'intégration un projet de plan d'action national pluriannuel d'intégration et de lutte contre les discriminations identifiant les principaux axes stratégiques d'intervention et les mesures politiques en cours et à mettre en œuvre. Le ministre soumet le projet de plan au Gouvernement pour approbation. Le Gouvernement présentera une stratégie globale et déterminera des mesures ciblées d'intégration et de lutte contre les discriminations.

42. A noter que cette loi prévoit également la mise en place d'un contrat d'accueil et d'intégration qui est proposé aux étrangers séjournant légalement sur le territoire et qui contient des engagements réciproques pour l'Etat et l'étranger en vue d'organiser et de faciliter son intégration.

43. Au Luxembourg, tout enfant en âge de scolarité obligatoire (4 – 16 ans), habitant le Grand-Duché, doit être inscrit à l'école, indépendamment de sa nationalité ou de son statut. Un enfant ne saurait donc être refusé en raison de sa race, de son sexe, de sa langue ou de sa religion.

44. Etant donné que le pays est officiellement trilingue (luxembourgeois, français et allemand), que les trois langues jouent un rôle important à l'école et que l'allemand et le français sont utilisés comme langues d'enseignement à l'école fondamentale, le ministère de l'Éducation nationale a multiplié, au cours des années, les mesures destinées à faciliter l'insertion scolaire des élèves nouveaux arrivants et des élèves de langue étrangère (*cf.* rapport national).

Recommandation 16

45. Il n'y a pas de problèmes particuliers au Luxembourg en matière de conditions de travail des migrants, hommes ou femmes. La législation luxembourgeoise sur le droit du travail s'applique de manière égalitaire et non discriminatoire à tous les travailleurs sur le territoire luxembourgeois. L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes est également garantie par le Code du Travail. Ni le gouvernement ni les juridictions nationales ne disposent d'informations sur d'éventuelles difficultés dans ce domaine. Par conséquent, nous ne voyons pas de raison particulière à introduire une discrimination positive dans le domaine des conditions de travail dans la mesure où tous les travailleurs sont traités sur un pied d'égalité.

Recommandation 17

46. Le Luxembourg veillera à ce que les objectifs fixés par la résolution 9/12 soient atteints.

Recommandation 18

47. Le Luxembourg continuera de renforcer sa politique de coopération au développement dans l'objectif de lutter contre la pauvreté et d'aider les pays en développement à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Sachant que l'aide publique au développement du Luxembourg a atteint 0,7 pour cent du Revenu National Brut en 2000 et a franchi le seuil de 0,9

pour cent en 2007, le Luxembourg persévéra dans ses efforts pour aboutir au seuil de 1 pour cent dans les années à venir.

48. Le Luxembourg continuera également d'encourager ses partenaires au sein de l'Union européenne et du Comité d'aide au développement de l'OCDE à tenir les engagements qu'ils ont pris en matière d'APD dans le cadre des Nations Unies et dans le cadre de l'Union européenne.

Note

¹ « Art. 454. Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.

Art. 455. Une discrimination visée à l'article 454, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté de personnes, est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'elle consiste:

- a) à refuser la fourniture ou la jouissance d'un bien et/ou l'accès à un bien;
- b) à refuser la fourniture d'un service et/ou l'accès à un service;
- c) à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service et/ou l'accès à un bien ou à un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 454 ou à faire toute autre discrimination lors de cette fourniture, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454;
- d) à indiquer dans une publicité l'intention de refuser un bien ou un service ou de pratiquer une discrimination lors de la fourniture d'un bien ou d'un service, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454;
- e) à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque,
- f) à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne;
- g) (L. 28 novembre 2006) à subordonner l'accès au travail, tous les types de formation professionnelle, ainsi que les conditions de travail, l'affiliation et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs à l'un des éléments visés à l'article 454 du code pénal ».
